

Actualisation du premier et deuxième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Note préliminaire :

Nous limitons l'actualisation par écrit aux changements législatifs fédéraux survenus depuis le 1^{er} janvier 2002. Des nouvelles mesures prises depuis le dépôt du rapport seront, dans la mesure du possible, mentionnées lors de la présentation orale.

Information :

Toutes les lois fédérales peuvent être consultées sur internet à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html> en indiquant le numéro du recueil officiel ou le titre de la loi (voir annexe II du rapport).

1 Droit pénal

1 Pornographie et représentations de la violence (chiffre 104 du rapport)

Art. 135, al. 1^{bis} et Art. 197, ch. 3^{bis} du Code pénal suisse

La révision du Code pénal qui prévoit de punir la possession de pornographie dure est achevée. La modification à l'article 197 CP est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Celui qui acquiert, obtient ou possède de la pornographie dure (actes sexuels avec des enfants ou des animaux, ou incluant des actes de violence) sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende. La simple consommation (par ex. le visionnement de telles représentations sur internet sans les télécharger sur un support de données) restera par contre non punissable.

Le Code pénal interdisait jusqu'à présent de fabriquer, d'importer, de prendre en dépôt, de mettre en circulation, de promouvoir, d'exposer, d'offrir, de montrer, de rendre accessible ou de mettre à disposition de la pornographie dure. En revanche, l'acquisition et la possession de ce type de représentations pornographiques pour sa consommation personnelle ne tombaient pas sous le coup de la loi. Comme l'augmentation de la consommation de pornographie dure s'accompagne d'une augmentation de la demande pour de tels produits, la simple possession de ceux-ci sera désormais punissable. L'objectif est d'en restreindre la fabrication et de prendre en compte la coresponsabilité des consommateurs. Sous l'empire des nouvelles dispositions, la possession de représentations de la violence à caractère non sexuel, qui constituent une atteinte tout aussi grave à la dignité humaine, sera également punissable.

2 Prescription de l'action pénale pour les infractions d'ordre sexuel (chiffre 103 du rapport, à partir de la 6^e ligne)

Le Conseil fédéral vient de fixer au 1^{er} octobre 2002 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pénales régissant la prescription.

Dans l'état actuel du droit, les délais de prescription peuvent, dans certains cas, être suspendus ou interrompus, ce qui souvent complique énormément leur computation. C'est notamment le cas lorsqu'il y a recours. Afin de remédier à cette situation tout en garantissant la sécurité du droit, la nouvelle réglementation abolit le système de la suspension et de l'interruption et le remplace par un allongement des délais de prescription. Dorénavant, l'action pénale se prescrira par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion à vie, par 15 ans si elle est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion, enfin par 7 ans si elle est passible d'une autre peine.

Le régime spécial instauré pour les mineurs de moins de 16 ans prend en compte le fait que nombre des jeunes victimes refoulent souvent dans leur inconscient les souffrances qui leur ont été causées par les actes sexuels auxquels ils ont été forcés ou encore gardent le silence pendant de longues années parce qu'ils sont menacés par l'auteur. Dans ces conditions, ce n'est que plusieurs années après que les infractions ont été commises qu'ils sont en mesure de porter plainte. Aussi le régime spécial leur accorde-t-il un délai approprié pour se déterminer sur l'opportunité de déposer une plainte. Ainsi, en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et en cas d'infractions les plus graves contre la vie et l'intégrité corporelle de mineurs, la prescription de l'action pénale courra dorénavant en tout cas jusqu'au jour où la victime aura 25 ans. A noter que la prescription ne courra plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Le nouveau régime spécial est applicable à toutes les infractions pour lesquelles le délai de prescription continue de courir après le 1^{er} octobre 2002.

Tombent sous le coup du nouveau régime, les infractions graves contre l'intégrité sexuelle des enfants, à savoir les actes d'ordre sexuel avec les enfants (art. 187 CP), les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, c'est à dire avec des mineurs âgés de 16 à 18 ans (art. 188 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP), le viol (art. 190 CP), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) et la traite d'êtres humains (art. 196 CP). La nouvelle réglementation de la prescription s'applique également aux infractions les plus graves contre la vie et l'intégrité corporelle des enfants: meurtre (art. 111 CP), meurtre passionnel (art. 113 CP) et lésions corporelles graves (art. 122 CP)¹.

¹ Cf. aussi rapports et textes légaux: FF 2001 5480; 2002 1579; 2002 2512; 2002 2581; RO 2986.

3 Interruption de grossesse (chiffres 464 et 465 du rapport) **Art. 118 – 121 du Code pénal suisse**

Suite à l'acceptation en votation populaire du 2 juin 2002 des nouvelles dispositions pénales sur l'interruption de grossesse, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} octobre 2002 l'entrée en vigueur du régime du délai.

L'interruption de grossesse ne sera désormais plus punissable si elle est pratiquée sur demande écrite de la femme enceinte dans les douze semaines qui suivent les dernières règles, et si une situation de détresse est invoquée. Le médecin doit au préalable avoir un entretien approfondi avec la femme enceinte et la conseiller. De plus, cette dernière se verra remettre une liste d'associations et d'organismes pouvant lui apporter une aide morale ou matérielle. Elle sera également informée de la possibilité de faire adopter l'enfant. Si la femme enceinte a moins de 16 ans, elle sera tenue de s'adresser à un centre de consultation spécialisé pour les jeunes. De leur côté, les cantons devront désigner les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte.

2 Loi fédérale sur l'aide aux victimes

Amélioration de la protection des enfants victimes (chiffre 111 du rapport) **Art. 5, Art. 10a – 10d, Art. 18 LAVI (entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2002)**

Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, les autorités ne peuvent confronter l'enfant avec le prévenu. Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la confrontation est exclue lorsqu'elle pourrait entraîner un traumatisme psychique pour l'enfant. La confrontation est réservée lorsque le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement. Dans la mesure du possible, l'enfant doit être entendu rapidement après les faits incriminés et l'interrogatoire doit se limiter à une ou deux séances. L'audition doit être effectuée par des personnes spécialement formées et se dérouler en présence d'un spécialiste. L'audition est enregistrée sur vidéo.

3 Incitation financière pour la création de places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (chiffre 441 du rapport)

Le 4 octobre 2002, les chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants qui permet une incitation financière, destinée à favoriser la création de places d'accueil pour enfants par les cantons, les communes, les entreprises et les parents.

La loi est sujette au référendum facultatif (fin du délai référendaire : 23 janvier 2003). Dès lors, la date d'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil fédéral pour le 1^{er} février 2003 au plus tôt.

L'essentiel en bref :

- La loi a une durée de validité de 8 ans.
- Pour les 4 premières années, le Parlement a adopté un crédit d'engagement de 200 millions de francs, soit 50 millions par an.
- Les aides financières sont accordées à des structures qui proposent une nouvelle offre d'accueil extra-familial permettant de mieux concilier vie familiale et travail ou formation.
- La loi distingue trois catégories :
 - structures d'accueil collectif de jour (crèches)
 - structures d'accueil parascolaire (par ex. unité d'accueil pour écoliers, écoles à horaires continus, cantines de midi)
 - structures coordonnant l'accueil familial de jour (« mamans de jour »).
- Les aides financières couvrent au maximum un tiers des coûts et ne peuvent être supérieures à 5000 francs par place et par an.
- Les aides financières sont octroyées à une structure pendant trois ans au plus.
- Les aides financières sont allouées pour des places d'accueil créées après l'entrée en vigueur de la loi. Pour les structures existantes, des aides financières ne sont accordées que si le nombre de places d'accueil est augmenté de manière significative.
- Dans le domaine de l'accueil familial de jour, les aides financières sont versées pour financer des mesures de formation ou de perfectionnement ainsi que des projets visant à améliorer la coordination. Aucune aide financière n'est accordée directement aux parents de l'enfant ou aux familles de jour.

4 Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (chiffre 222 du rapport)

Les troupes engagées par la Suisse pour la promotion de la paix sur la base d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE sont nouvellement armées pour assurer leur protection. (Art. 66 et Art. 66a, LAAM, nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2001)